



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2017-014 relative à l'Adoption

EXPOSE DES MOTIFS

L'adoption est une mesure de protection de l'enfant lorsqu'il ne peut pas grandir au sein de sa famille d'origine ou s'il ne peut pas être confié à un membre de sa famille élargie ou à une famille de substitution, comme la famille d'accueil.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux, l'adoption permet d'offrir à un enfant privé de famille et de soins parentaux une solution permanente et définitive pour grandir dans un environnement familial. Cependant, à ce droit de l'enfant, la réponse doit être avant tout une solution nationale afin que la rupture avec son milieu d'origine soit limitée dans la mesure du possible.

Après bientôt dix ans d'application de la Loi n°2005-014 relative à l'adoption, l'expérience tirée de ces années de pratique, entre autres par l'Autorité Centrale de l'Adoption Malagasy (ACAM), ainsi que les nombreux ateliers de réflexion et les échanges d'expériences font apparaître qu'il est aujourd'hui nécessaire de procéder à la réforme afin que l'institution de l'adoption réponde au mieux aux aspirations nées de l'évolution de la société et de la conception de la famille.

Cette réforme se situe dans la continuité de l'esprit de la Loi n° 2005-014 relative à l'adoption qui s'étend vers une mesure de prise en charge des enfants privés de familles et/ou de soins parentaux y compris la procédure d'adoption.

Il consacre formellement la compétence exclusive de l'ACAM en matière d'adoption plénière aussi bien nationale qu'internationale sous peine d'irrecevabilité de toute requête en adoption près d'un tribunal.

La priorité doit être donnée à l'adoption nationale qui permet de maintenir l'enfant dans son pays d'origine en offrant à ma grande majorité des enfants adoptables l'opportunité de trouver une famille sans quitter leur pays.

L'adoption plénière nationale est ainsi ouverte aux personnes de nationalité malagasy ainsi qu'au non-nationaux qui vivent à Madagascar depuis plusieurs années.

La mise en œuvre de l'adoption nationale est simplifiée mais dans le respect d'une procédure qui en facilite l'encadrement par l'Etat à travers l'ACAM, le juge des enfants et les services sociaux en cas de défaillance des parents légitimes.

Par la même occasion, la loi réaffirme aussi l'impérativité du rôle de l'Etat dans la protection de l'enfant privé de famille et/ou de soins parentaux.

Le recours à l'adoption internationale ne doit intervenir qu'en dernier ressort, lorsque l'ensemble des solutions envisageable au plan national a été épuisé.

Cette réforme met en exergue la prééminence de l'Etat dans toute mesure de protection de l'enfant privé de famille et/ou privé de soins parentaux.

Les dispositions soumettent l'autorisation et le contrôle de l'Etat à tous les organisations qui interviennent dans la procédure d'adoption à Madagascar, à savoir les centres d'accueil agréés, les organisations agréés pour l'adoption et les familles d'accueil.

L'adoption intrafamiliale qui constitue également la forme d'adoption la plus usitée à Madagascar, trouve dans ce projet la place qu'elle occupe depuis toujours dans la société malagasy.

Tel est le sens des différentes dispositions contenues dans cette loi. Son adoption constituera une avance significative dans le respect des principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants et contribuera également à placer la législation malagasy en matière d'adoption à l'avant-garde de celles des pays d'accueil.

La présente loi comprend trois (3) Titres et cent onze (111) articles :

- Le Titre premier concerne les Disposition Générales ;
- Le Chapitre I parle de l'enfant ;
- Le Chapitre II concerne la famille ;
- Le Chapitre III porte sur les organisations et les actes spécifiques à l'adoption ;
- Le Chapitre IV parle du placement juridique de l'enfant ;
- Le Chapitre V développe la procédure en matière de déclaration judiciaire d'abandon d'un enfant ;
- Le Titre II parle de l'adoption elle-même ;
- Le Chapitre premier reprend l'ensemble des dispositions relatives à l'adoption simple ;
- Le Chapitre II développe les règles, les conditions, les procédures, les régimes et les effets en matière d'adoption plénière y compris l'adoption intrafamiliale ;
- Le Titre III est consacré aux dispositions diverses ;
- Le Chapitre I parle de la contribution financière des adoptions pour couvrir les frais et dépenses relatifs à la procédure d'adoption ;
- Le Chapitre II porte sur la mise en place d'une banque de données ;
- Le Chapitre III concerne les dispositions finales.

Tel est l'objet de la présente loi.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2017-014 relative a l'Adoption

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 20 juin 2017 et du 30 juin 2017,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°18-HCC/D3 du 21 juillet 2017 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – La présente loi a pour objet de régir les deux formes d'adoption :

- l'adoption simple
- l'adoption plénière tant nationale qu'internationale.

L'adoption est une institution qui crée un lien juridique de filiation ou de parenté entre deux personnes, l'adoptant et l'adopté.

L'adoption simple est un acte juridique destiné, soit à créer entre deux personnes étrangères l'une à l'autre un lien de parenté fictive, soit à resserrer entre deux personnes d'une même famille le lien de parenté ou d'alliance déjà existant.

L'adoption plénière est une institution juridique ayant pour objet de créer entre les adoptants et l'adopté, un lien de filiation conférant à ce dernier la qualité d'enfant légitime. Elle est prononcée par décision judiciaire.

L'adoption plénière d'un enfant peut être nationale ou internationale.

L'adoption est nationale lorsque les adoptants sont de nationalité malagasy ou étrangère résidant habituellement à Madagascar et que l'issue de la procédure ne nécessite pas l'émigration de l'adopté hors de son pays.

L'adoption est internationale lorsqu'à l'issue de la procédure judiciaire, l'adopté immigrer vers un Etat étranger, pays d'accueil de l'enfant.

L'adoption intrafamiliale est l'adoption d'un enfant ayant un lien de parenté avec l'adoptant.

CHAPITRE I DE L'ENFANT

Article 2.- Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Tout enfant bénéficie des mêmes droits sans distinction aucune, indépendamment de toute considération fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'incapacité, la situation de fortune, la naissance ou toute autre situation.

Dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale.

L'enfant a le droit de grandir au sein de sa famille d'origine. Si celle-ci ne peut assurer son rôle d'éducateur naturel, l'Etat Malagasy par le biais des services sociaux, a l'obligation et le devoir de soutenir la famille pour qu'elle soit apte à prendre en charge l'enfant.

Toutes les autorités doivent veiller à ce que, pour toute mesure le concernant, l'enfant capable de discernement, eu égard à son âge et à son degré de maturité, soit informé et consulté et ait le droit d'exprimer librement son opinion qui sera prise en considération.

CHAPITRE II DE LA FAMILLE

Article 3.- La famille d'origine est constituée par les parents légitimes de l'enfant.

Article 4.- La famille élargie est constituée par l'ensemble des parents et alliés, proches ou lointains de l'enfant.

Article 5.- La famille de substitution est celle qui remplace les parents légitimes dans l'accomplissement de leurs fonctions. Elle peut être soit une famille d'accueil soit une famille adoptive.

Article 6.- Une famille d'accueil est une personne digne de confiance qui accueille chez elle un enfant en difficulté qui lui a été confié par le Juge des enfants afin d'offrir à l'enfant des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

CHAPITRE III DES ORGANISMES ET DES ACTES SPECIFIQUES A L'ADOPTION

Article 7.- L'Autorité Centrale de l'Adoption Malagasy, dénommée sous le sigle ACAM, est un organe désigné par l'État pour exécuter les obligations et les fonctions relatives à l'adoption plénière nationale d'un enfant malagasy, celles visées par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale notamment celle d'un enfant malagasy ainsi que la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfant privé de soins parentaux ou risquant de l'être.

Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ACAM seront précisées par voie réglementaire.

Article 8.- Un centre à vocation sociale agréé par l'Etat est un organisme doté de la personnalité morale titulaire d'une autorisation de l'Etat pour l'accueil et la prise en charge des enfants en situation difficile, vulnérables ou orphelins.

Article 9.- Un centre agréé pour adoption est une institution titulaire de l'agrément cité dans l'art 8 ci-dessus et qui de plus est autorisé par l'Etat à accueillir des enfants privés de famille dont le projet de vie envisagé est l'adoption.

Article 10.- Les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA) sont des organismes habilités par l'Autorité Centrale qu'ils représentent pour exercer, après autorisation par l'Etat Malagasy, l'activité en matière d'adoption entre l'ACAM et les futurs parents adoptifs dans la conduite de la procédure d'adoption.

Article 11.- L'agrément pour adopter est le document qui établit l'aptitude des candidats à l'adoption à accueillir un enfant. Il ne constitue en aucun cas un droit à un enfant. Pour l'adoption nationale, cet acte est délivré par l'ACAM après évaluations sociale et psychologique des candidats.

Article 12.- L'apparement est la proposition écrite de l'ACAM d'attribuer un enfant à une famille après identification des candidats les plus aptes à répondre aux besoins de l'enfant au vu de leurs rapports psycho-sociaux respectifs.

L'apparement est décidé collégalement par une équipe d'experts multidisciplinaires sous la direction du Coordonnateur de l'ACAM.

Dans tout apparement d'un enfant adoptable, l'adoption nationale doit être prioritaire.

CHAPITRE IV

DU PLACEMENT JUDICIAIRE DE L'ENFANT

SECTION I

DU PLACEMENT DANS LA FAMILLE ELARGIE

Article 13.- A défaut de famille d'origine, l'enfant est placé de préférence dans sa famille élargie.

Article 14.- L'enfant peut être confié à un membre de sa famille élargie par ordonnance du juge des enfants pendant un délai fixé qui ne peut excéder un an et dans l'un des cas suivants :

- si son développement ne peut plus être assuré dans sa famille d'origine ;
- s'il est retiré de sa famille d'origine ;
- s'il n'a plus sa famille d'origine.

Toutefois, le placement provisoire peut être renouvelé ou devenir définitif par décision motivée selon l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 15.- Si l'enfant a encore sa famille d'origine, la période fixée par le juge des enfants est mise à profit par les services sociaux en vue d'une réintégration familiale tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 16.- La réintégration familiale signifie le retour permanent d'un enfant dans sa famille d'origine.

SECTION II
DU PLACEMENT DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL
OU DANS UN CENTRE AGREE

Article 17.- A défaut de famille d'origine ou élargie, l'enfant est placé dans une famille d'accueil ou dans un centre agréé par l'Etat.

Article 18.- Le placement d'un enfant dans une famille d'accueil agréée ou dans un centre d'accueil agréé est une mesure provisoire décidée par le juge des enfants sur requête des services sociaux et sur la base des rapports psychologique, médical et social de l'enfant et de sa famille d'origine ou élargie, établi par les services sociaux ou en cas d'urgence par la police judiciaire.

Il a pour but de :

- protéger l'enfant lorsque sa sécurité, son intégrité physique ou morale, sa santé ou son éducation sont compromises,
- préparer la réintégration de l'enfant au sein de sa famille d'origine ou de sa famille élargie, ou à défaut son intégration au sein d'une famille de substitution.

Article 19.- Toute décision de placement d'un enfant doit faire l'objet d'une évaluation périodique par le juge des enfants de toute circonstance ayant conduit à son placement.

Ledit examen doit avoir lieu au moins tous les six mois sur la base d'un rapport établi par la personne ou l'institution à qui l'enfant a été confié. Le rapport fera apparaître l'évolution de la situation de l'enfant et de sa famille.

Article 20.- L'ordonnance de placement du juge des enfants doit être assortie de mesures et d'obligations concrètes à l'égard de la famille légitime lui permettant de continuer à exercer son autorité parentale et de manifester de manière effective son attachement à l'enfant et sa volonté de mettre fin à la situation qui a conduit à son placement. Les précisions relatives auxdites mesures et obligations seront fixées par voie réglementaire.

Article 21.- Le manquement répété des père et/ou mère aux mesures et obligations ainsi expressément définies par le juge constitue un désintérêt manifeste vis-à-vis de l'enfant qui caractérise le délaissement parental susceptible d'entraîner la déchéance de l'autorité parentale.

Article 22.- Un enfant qui a fait l'objet d'un placement judiciaire n'est réputé adoptable que dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE V
DE LA DECLARATION JUDICIAIRE D'ABANDON D'UN ENFANT

Article 23.- Un enfant ne peut être déclaré judiciairement abandonné que s'il est de père et mère inconnus.

Article 24.- La décision du juge qui déclare un enfant abandonné ne peut être rendue que sur présentation :

- d'un procès-verbal qui décrit les enquêtes et recherches effectuées par la police judiciaire pour retrouver sa famille légitime ;
- d'une attestation de cessation des recherches ;

- d'un certificat de recherches infructueuses basé sur le rapport relatif aux dites recherches effectuées, établi dans un délai de trois mois au moins à compter de la saisine de l'officier de police judiciaire.

Article 25.- Lorsque le juge des enfants déclare l'enfant abandonné, il le place dans un centre agréé pour adoption qui relève de sa juridiction ou à défaut de la juridiction la plus proche.

Il délègue par la même décision l'exercice de l'autorité parentale au centre agréé.

Article 26 - Nul ne peut tirer des gains matériels et/ou financiers ou tout autre bénéfice ou avantage induit en raison d'une intervention à l'occasion d'un placement dans une famille d'accueil ou un centre agréé ou durant la procédure d'adoption sous peine de poursuites pénales.

Si l'infraction a été commise par une personne physique, la peine encourue est celle prévue par l'article 22 de la Loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Si elle a été commise par une personne morale, la peine est celle prévue par l'article 30 de la Loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la traite des êtres humains.

Tout fait commis en violation des règles relatives à l'adoption prévues par la présente loi constitue des actes en vue d'une adoption illégale prévus et punis par l'article 23 de la Loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains

TITRE II DE L'ADOPTION

Article 27. - L'adoption figure en dernier ressort parmi les mesures de protection envisageables pour un enfant privé de soins parentaux, en vertu du principe de subsidiarité.

CHAPITRE PREMIER DE L'ADOPTION SIMPLE

SECTION I DES CONDITIONS DE L'ADOPTION SIMPLE

Article 28.- L'adoption simple est ouverte, s'agissant des adoptants, aux personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées d'au moins vingt-et-un ans.

Article 29.- L'adoption simple d'un enfant n'est ouverte qu'aux personnes de nationalité malagasy, ayant leur résidence habituelle à Madagascar. L'adoption simple d'un adulte peut être nationale ou internationale.

Article 30.- Si l'adopté est un enfant et lorsque sa filiation est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, son consentement suffit.

Article 31.- Lorsque l'un des parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

S'ils sont tous deux décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement de la personne qui, selon la loi, les coutumes ou les usages, exerce l'autorité sur l'enfant suffit.

Article 32.- L'adoption simple fait l'objet d'une déclaration devant l'Officier d'état civil de la résidence habituelle de l'adoptant conformément aux articles 3 et 36 de la Loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes d'état civil.

Article 33.- La déclaration est faite par l'adoptant en présence de l'adopté, de deux témoins âgés d'au moins vingt-et-un ans choisis de préférence parmi les membres de la famille de l'adopté, et de la personne dont le consentement est requis, à moins que celle-ci ne l'ait donné par acte authentique ou authentifié.

SECTION II

DES EFFETS DE L'ADOPTION SIMPLE

Article 34.- L'adoption simple ne rompt pas les liens avec la famille d'origine. L'adopté y conserve tous ses droits notamment ses droits héréditaires et reste tenu de toutes ses obligations.

Toutefois, l'autorité parentale à laquelle il est soumis selon la loi, les coutumes ou les usages peut être déléguée à l'adoptant par celui ou ceux qui la détiennent.

Article 35.- L'adoption simple crée à la charge de l'adoptant et au profit de l'adopté une obligation d'aliment, d'entretien et d'assistance. Cependant, l'adoptant n'est tenu de les fournir que si l'adopté ne peut l'obtenir de sa famille d'origine.

Lorsque l'adopté est ou devient majeur, l'obligation est réciproque.

Article 36.- Les droits successoraux de l'adopté et de l'adoptant national sont déterminés par les dispositions de la Loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations.

Article 37.- L'adoption simple ne peut être révoquée ou annulée que pour des motifs graves dûment appréciés par l'autorité judiciaire compétente.

Article 38.- La nullité de l'adoption pour une inobservation des règles de fond ou de forme peut être poursuivie suivant les règles de procédure de droit commun, par les parties elles-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public.

Néanmoins, la nullité pour défaut de consentement peut être couverte par la confirmation.

CHAPITRE II

DE L'ADOPTION PLENIERE

Article 39.- Toute demande d'adoption plénière, qu'elle soit nationale ou internationale, doit obligatoirement être instruite par l'ACAM seule habilitée à en connaître, préalablement à la procédure judiciaire sous peine d'irrecevabilité de toute requête en adoption près d'un tribunal.

Article 40.- L'adoption internationale n'est permise que si les possibilités de placement ou d'adoption nationale ont été dûment examinées et épuisées. Elle doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 41.- La déclaration d'adoptabilité d'un enfant relève du ressort exclusif de l'ACAM qui établit la liste des enfants adoptables sur tout le territoire malagasy.

Toute demande d'adoption près d'un tribunal d'un enfant ne figurant pas sur ladite liste est irrecevable.

SECTION I DU CONSENTEMENT A L'ADOPTION

Article 42.- Seul peut être adopté l'enfant dont les père et/ou mère ou la personne qui exerce l'autorité parentale ont consenti à son adoption devant le juge des enfants.

Article 43.- Tout enfant capable de discernement apprécié par le juge des enfants doit consentir personnellement à son adoption.

Article 44.- Les personnes qui consentent à l'adoption sont conseillées, informées et préparées des conséquences de leur consentement.

Article 45.- Le juge des enfants s'assure que le consentement est libre et éclairé, qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Le consentement recueilli est constaté par ordonnance dûment motivée.

Article 46.- Lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Article 47.- Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, son consentement suffit.

Le consentement à l'adoption de la mère ne peut être donné qu'après la naissance de l'enfant et ce devant le juge des enfants.

Article 48.- Si l'un des père ou mère est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Article 49.- S'ils sont tous deux décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par la personne qui, selon la loi, les coutumes ou les usages, exerce l'autorité parentale sur l'enfant.

En cas de divergence, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Article 50.- Si l'enfant est abandonné, le consentement est donné par le centre d'accueil agréé à qui le juge a délégué l'autorité parentale.

Article 51.- Le consentement à l'adoption des parents légitimes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ne peut être recueilli qu'à l'issue d'une période de six mois à compter de la date de l'ordonnance de garde provisoire plaçant l'enfant au centre d'accueil agréé.

A l'issue de ce délai, le consentement à l'adoption des parents légitimes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale peut être recueillie devant le juge des enfants.

Article 52.- La personne dont le consentement est requis, peut se rétracter dans un délai de trois mois à compter de la date de l'ordonnance visée à l'article précédent dans les mêmes formes.

Article 53.- A l'issue de ce délai, s'il n'a pas fait l'objet de rétractation, le consentement devient définitif. Le dossier de l'enfant est transmis à l'ACAM.

Article 54.- Dans le cas d'un enfant déclaré judiciairement abandonner dans les conditions prévues par les Article 23 à 25 ci-dessus, le consentement à l'adoption donné par le centre agréé pour l'adoption n'est pas soumis au délai de rétractation.

SECTION II

DES CONDITIONS RELATIVES AUX ADOPTANTS

SOUS-SECTION I

DES CONDITIONS COMMUNES

Article 55.- L'adoption plénière est ouverte aux couples de sexe différent mariés civilement dont l'un des deux conjoints est âgé d'au moins trente ans et au plus cinquante-cinq ans à la date du dépôt du dossier de demande d'adoption auprès de l'ACAM :

- qui au jour de l'adoption, n'ont pas plus de trois enfants vivant à charge, quand bien même l'un d'eux n'est que simplement conçu au sens de l'article 8 de la Loi 63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation, le rejet et la tutelle,
- titulaires d'un agrément délivré par l'Autorité Centrale de leur pays de résidence.

SOUS-SECTION II

DES CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ADOPTION NATIONALE

Article 56.- L'adoption nationale est ouverte aux couples de sexe différent mariés civilement :

- de nationalité malagasy et résident à Madagascar,
- dont l'un ou les deux conjoints sont de nationalité étrangère et qui, à la date du dépôt de la demande d'adoption auprès de l'ACAM remplissent cumulativement les conditions ci-après :
 - résident habituellement de manière effective et continue depuis au moins cinq (05) ans à Madagascar ;
 - sont titulaires d'une carte de résident dont la date de délivrance rapporte la preuve de la durée de la résidence effective de l'un ou des deux conjoints à Madagascar ;
 - ont obtenu l'avis favorable de l'Autorité Centrale de leur pays pour être candidats à l'adoption conformément à leur loi nationale ;
 - titulaires d'un agrément délivré par l'ACAM après évaluation des conditions d'accueil offertes à l'enfant adopté par les demandeurs sur les plans familial, éducatif et psychologique.

SOUS-SECTION III

DES CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 57.- L'adoption internationale est ouverte exclusivement aux couples de sexe différent mariés civilement qui répondent aux mêmes conditions que celles prévues par l'Article 55, résidant dans un Etat étranger partie à la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale :

- de nationalité malagasy
- ou dont l'un au moins est de nationalité étrangère

Les candidats doivent remplir les conditions cumulatives ci-après :

- leur loi nationale reconnaît l'adoption plénière
- ils remplissent les conditions de fond exigées par leur loi nationale.

Article 58.- Si l'un des époux décède en cours d'instance, le conjoint survivant ne peut plus continuer la procédure.

SECTION III DES CONDITIONS RELATIVES A L'ADOPTÉ

Article 59. – Seuls peuvent faire l'objet d'une adoption plénière, à la condition toutefois d'être âgés de moins de quinze ans, les enfants :

- remis volontairement par les parents légitimes dans une institution agréée ou abandonnés ou de père et mère inconnus ou décédés ;
- ayant fait l'objet d'un placement judiciaire dans un centre d'accueil agréé pour adoption ;
- déclarés adoptables par l'ACAM et inscrits sur la liste des enfants adoptables.

SECTION IV DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L'ADOPTION PLENIERE

Article 60.- La requête en adoption doit être faite conjointement par les deux époux.

Article 61.- Le dossier de demande d'adoption doit contenir les pièces requises fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 62.- Dans la procédure de l'adoption nationale, la famille candidate envoie la demande d'adoption directement à l'ACAM.

Article 63.- Dans la procédure de l'adoption internationale, l'Autorité Centrale ou l'Organisme Agréé pour Adoption (OAA) envoie le dossier des familles au Ministère des Affaires Etrangères malagasy qui transmet à l'ACAM.

Article 64.- Après instruction et si la demande est déclarée recevable, il peut être procédé à un apparentement en fonction des besoins spécifiques des enfants inscrits sur la liste des enfants adoptables.

Article 65.- La proposition d'attribution est transmise pour avis au centre d'accueil agréé pour adoption titulaire de la garde de l'enfant et à un organe consultatif interministériel avant l'envoi pour acceptation à la famille candidate.

Article 66.- A la réception de l'acceptation, l'ACAM transfère le dossier de la procédure d'adoption au Président du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence de l'enfant.

Article 67.- Dans la procédure de l'adoption nationale, dès acceptation de la proposition d'attribution par la famille adoptante et à sa demande, l'enfant y est placé en vue de son adoption par le juge des enfants.

SECTION V

DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE DE L'ADOPTION PLENIERE

Article 68.- Dès la réception du dossier par le tribunal, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Article 69.- Le dossier d'adoption est communiqué au ministère public qui doit prendre ses réquisitions dans un délai de trois jours à compter de la réception du dossier.

Article 70.- Dans la procédure d'adoption internationale, une période de convivialité de un mois (1 mois) est accordée par ordonnance du juge aux adoptants pour créer des liens de famille.

Elle débute à la date de la première comparution des adoptants et de l'enfant devant le juge.

Article 71.- Le juge mandate, sur proposition de l'ACAM, un travailleur social ou à défaut un professionnel de l'enfance possédant les connaissances psychologiques nécessaires pour effectuer l'accompagnement et le suivi des familles par des visites sur leur lieu de vie.

Article 72.- Avant l'échéance de la période de convivialité, le travailleur social adresse au juge un rapport qui doit faire mention de toute information susceptible d'éclairer sa décision.

Article 73.- Les adoptants peuvent se rétracter pendant toute la période de convivialité. La décision est constatée par ordonnance du juge.

Article 74.- En cas de rétractation des adoptants, le juge prend la décision la plus appropriée à l'intérêt supérieur de l'enfant concernant sa garde et toutes mesures d'accompagnement que nécessitera sa prise en charge.

Article 75.- La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en Chambre du Conseil dans le respect des dispositions de l'Article 2ci-dessus.
Le jugement est rendu en audience publique.

Article 76.- La notification doit être faite dans les cinq jours du prononcé du jugement.

Article 77.- Les voies de recours sont ouvertes aux parties à l'exception de l'opposition.

Article 78 - Une fois le jugement d'adoption devenu définitif, copie en est transmise pour transcription dans le registre d'état civil de la commune de naissance de l'enfant.

Article 79.- Les frais et dépens sont à la charge des adoptants. La constitution de conseil est facultative.

SECTION VI

DU REGIME PARTICULIER DE L'ADOPTION INTRAFAMILIALE

L'adoption intrafamiliale est soumise aux mêmes règles que l'adoption plénière sauf pour les exceptions expressément et strictement prévues dans la présente loi.

SOUS-SECTION I DE L'ADOPTION INTRAFAMILIALE NATIONALE

§1. Des conditions relatives à l'adoptant

Article 80.- L'adoption intrafamiliale nationale est ouverte aux couples de sexe différent mariés civilement et aux personnes seules si l'adoptant est célibataire, veuf ou divorcé.

- L'un au moins des adoptants doit être de nationalité malagasy.
- L'adoptant ou les adoptants doit ou doivent être résident (s) à Madagascar.

§ 2. Des conditions relatives à l'adopté

Article 81.- Peut faire l'objet d'une procédure d'adoption intrafamiliale nationale, tout enfant âgé de moins de dix-huit ans rattaché par un lien de parenté ou d'alliance à l'adoptant, déclaré adoptable par l'ACAM :

- de père et/ou de mère vivants mais dont l'incapacité d'honorer leurs obligations parentales met l'enfant en danger ;
- ou orphelin de père et/ou de mère.

Article 82.- Le recueil du consentement de l'enfant par le juge est régi par les dispositions prévues aux Article 43 à 45 ci-dessus.

Article 83.- L'adopté n'est pas soumis à l'obligation de placement dans un centre agréé.

§3. De l'adoption de l'enfant du conjoint

Article 84.- Des conditions relatives au couple :

L'adoption de l'enfant du conjoint est ouverte aux couples de sexe différent mariés civilement sans condition d'âge.

Article 85.- Le conjoint parent de l'enfant doit consentir à l'adoption de son enfant. Son consentement est recueilli devant le juge des enfants.

Article 86.- L'adoption de l'enfant du conjoint est permise si le conjoint parent de l'enfant est seul inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant ou exerce seul l'autorité parentale.

Article 87.- Des conditions relatives à l'enfant du conjoint :

L'enfant du conjoint est adoptable jusqu'à dix-huit ans.

Article 88.- - Le consentement de l'enfant capable de discernement par le juge des enfants doit être recueilli devant le juge dans les conditions prévues par l'Article 44 et 45 ci-dessus.

SOUS-SECTION II

DE L'ADOPTION INTRAFAMILIALE INTERNATIONALE

Article 89.- L'adoption intrafamiliale internationale est soumise aux mêmes règles qui régissent l'adoption internationale sauf pour les exceptions expressément et strictement prévues dans la présente loi.

Article 90.- Le lien de parenté entre l'un des adoptants et l'adopté est limité au troisième degré. La preuve du lien de parenté doit être rapportée par la production d'actes d'état civil.

Article 91.- Les conditions relatives aux adoptants sont les mêmes que celles prévues par l'Article 57 ci-dessus.

Article 92.- En cas de décès de l'adoptant sans lien de parenté avec l'enfant, la procédure peut se poursuivre dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 93.- Les conditions relatives à l'adopté sont les mêmes que celles prévues à l'Article 81 ci-dessus.

SOUS-SECTION III

DE LA PROCEDURE DE L'ADOPTION INTRAFAMILIALE

Article 94.- La procédure administrative de l'adoption intrafamiliale qu'elle soit nationale ou internationale est la même que celle prévues par les dispositions des Article 60 à 63 ci-dessus.

Article 95.- La procédure judiciaire de l'adoption intrafamiliale est la même que celles prévue par les dispositions des articles 68 et 69 et 75 à 79 ci-dessus.

Article 96.- L'obligation de la période de convivialité prévue à l'Article 70 ci-dessus ne s'applique pas à l'adoption intrafamiliale.

Article 97.- De la procédure de l'adoption de l'enfant du conjoint :

L'adoption de l'enfant du conjoint n'est pas soumise à la procédure administrative auprès de l'ACAM.

Article 98.- Seul le conjoint adoptant dépose une requête en adoption plénière de l'enfant de son conjoint auprès du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence de l'enfant.

L'adoption de l'enfant du conjoint dispense à la fois de l'agrément en vue d'adoption, de la condition de durée de résidence et de l'obligation de suivi post adoption.

Cette adoption n'est autorisée que si :

- l'autre père ou mère de l'enfant est décédé,
- l'autorité parentale de l'autre père ou mère a été déchue ou s'il ou elle a donné librement son consentement à l'adoption de l'enfant devant le juge des enfants.

SECTION VII
DES EFFETS DE L'ADOPTION PLENIERE

Article 99.- L'adoption plénière, nationale ou internationale, emporte rupture de tous liens entre l'adopté et sa famille d'origine et confère à l'adopté le statut d'enfant légitime au sein de sa famille adoptive.

Toutefois, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint laisse subsister la filiation d'origine à l'égard du conjoint, parent de l'enfant.

Article 100.- L'adoption plénière est irrévocable.

Article 101.- L'adoption plénière n'est opposable aux tiers qu'au jour de la transcription de la décision d'adoption dans le registre d'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Article 102.- Les parents adoptifs sont tenus de toutes les obligations parentales vis-à-vis de l'enfant adopté.

Article 103.- La décision d'adoption internationale rendue à Madagascar est reconnue de plein droit par les autres Etats qui ont ratifié la Convention de La Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'Adoption Internationale du 29 mai 1993.

Article 104.- Un certificat de conformité de la procédure, par rapport à la législation en vigueur et à la Convention de La Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'Adoption Internationale du 29 mai 1993, est délivré par l'ACAM après expiration des délais de recours.

Article 105. - De la sortie de l'adopté du territoire malagasy :

A l'issue d'une procédure d'adoption internationale, la sortie de l'enfant du territoire de la République de Madagascar ne peut avoir lieu que si l'adopté a un acte de naissance portant mention de l'adoption plénière, un passeport assorti des visas nécessaires, du certificat de conformité et de tous documents requis pour son transport.

Article 106.- Du suivi post-adoption :

Les adoptants sont tenus d'envoyer à l'ACAM un rapport relatif à l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social sauf dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint. Les modalités et fréquences sont définies par voie réglementaire.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES
CHAPITRE I
DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Article 107.- Pour couvrir les frais et dépenses relatifs à la procédure d'adoption, la contribution financière des adoptants sera déterminée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

CHAPITRE II
DE LA BANQUE DE DONNEES

Article 108.- Une banque de données sur les informations concernant l'origine des enfants est mise en place au niveau de l'ACAM. Ces informations sont confidentielles.

Seul l'intéressé et ses descendants peuvent y avoir accès sur demande auprès du Tribunal de Première Instance concerné par le dossier, qui délivrera une Ordonnance d'autorisation d'ouverture du dossier en question.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 109.- Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin en application de la présente loi.

Article 110.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment celles de la Loi n°2005-014 du 07 septembre 2005 relative à l'adoption.

Article 111.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 06 juillet 2017

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 07 août 2017
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

FARATIANA Tsihoara Eugène